

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

## ARRÈTE DU MAIRE N° 20260203AM13

### PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION

LE MAIRE DE DOURGNE,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article L 211-22 et L 211-27 du code rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture des chats non identifiés et vivant en groupe,

Vu la convention 2026 de stérilisation et d'identification de chats libres sauvages signée le 14 janvier 2026 avec la Fondation 30 millions d'amis ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans de nombreux secteurs de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics ;

Considérant que la commune de Dourgne, doit procéder à la capture des chats libres non identifiés en état de divagation, sans propriétaire ou « sans détenteur » et vivant en groupe dans les lieux de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, comme le stipule la convention avec la Fondation 30 millions d'amis ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture en vue de stérilisation et d'identification sera effectuée par la commune de Dourgne.

**Article 2** : L'Association « Les Templiers d'Hadès » est chargée de la capture des chats errants.

**Article 3** : La campagne de capture se déroulera du 3 février 2026 au 31 décembre 2026. Les chats saisis seront conduits en priorité à la clinique vétérinaire de Viviers-les-Montagnes sise 24 route de Toulouse (81290) où ils seront examinés, identifiés, stérilisés, puis relâchés sur leur lieu de capture.

**Article 4** : Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

**Article 5** : L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté sur les lieux habituels et sur le site internet de la ville.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 3 février 2026,

Le Maire

D. COUGNAUD

